

GE_GERICHTE AARP/200/2019 vom 20. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_200_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/200/2019 du 20 juin 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/200/2019 del 20 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

E. 1.2

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et

E. 1.4

Le jugement du Tribunal de police n'a pas fait l'objet d'un appel ou d'un appel joint de la part de A_____ si bien qu'il est entré en force de chose jugée à son égard. La demande de révision du jugement JTDP/692/2017 du 14 juin 2017, reçue le 16 janvier 2019, est donc recevable.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 392 al. 1 CPP, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours aux conditions suivantes : l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) ; les considérants valent aussi pour les autres personnes impliquées (let. b). Le but poursuivi par l'art. 392 CPP, dont l'application est obligatoire, est d'éviter des demandes de révision ultérieures (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.87 du 2 juillet 2013 consid. 3.4 ; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 5 ad art. 392 ; M. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar [Praxis- kommentar], 3e éd., Zurich 2018, n. 3 ad art. 392). La révision, en tant que moyen de droit subsidiaire, cède le pas à l'application de l'art. 392 CPP, de sorte que certains auteurs l'appellent une "révision sui generis" (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich 2014, n. 31 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung Basler Kommentar, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 392 et n. 90 ad art. 410 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich/St-Gall 2017, n. 1590 p. 711). La notion de "même procédure" de l'art. 392 CPP implique que les prévenus ou condamnés doivent avoir été jugés dans le cadre de la même procédure de première instance (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, op. cit., n. 6 ad art. 39).

- 6/12 - P/24576/2016 Ainsi, lorsque des personnes ayant formé opposition obtiennent un résultat plus favorable en première instance, le tribunal modifie les ordonnances pénales des personnes qui ne s'y sont pas opposées ou, en cas d'acquiescement, les annule (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, op. cit., n. 5 ad art. 356 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 356). En tout état, la voie de la révision (art. 410 al. 1 let. b CPP) est ouverte lorsque les personnes en cause ont initialement été poursuivies dans la même procédure, certaines d'entre elles ayant toutefois été jugées par ordonnance pénale et d'autres par un juge unique ou encore un tribunal collégial (M. SCHMID / D. JOSITSCH, Praxiskommentar, n. 8 ad art. 392). L'art. 392 CPP présuppose que l'état de fait ou encore les conditions à l'ouverture de l'action pénale ou des empêchements de procéder sont appréciés différemment par l'autorité d'appel et que cette appréciation laisse apparaître le rôle des autres participants, qui n'ont pas interjeté de moyen de droit, sous une autre lumière, ce qui justifie leur acquiescement ou, du moins, une appréciation plus clémente (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, op. cit., n. 3 ad art. 392 ; M. SCHMID / D. JOSITSCH, Praxiskommentar, n. 4 ad art. 392). 2.1.2. L'art. 410 al. 1 let. b CPP prévoit que toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits. Ce motif de révision est absolu, de sorte que le jugement antérieur doit être annulé sans examen de son bien-fondé, la juridiction d'appel devant uniquement constater la contradiction flagrante (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 88 ad art. 410 L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., Bâle 2016, n. 26 ad art. 410). L'application de l'art. 410 al. 1 let. b CPP présuppose que les deux décisions se basent sur un même état de fait et entre principalement en considération lorsque plusieurs personnes impliquées dans une infraction pénale ont été poursuivies ou jugées séparément et que les décisions pénales sont contradictoires en ce qui concerne l'état de fait. Il en est ainsi notamment lorsque l'un des coauteurs est acquitté postérieurement au motif que l'acte n'était pas prouvé s'agissant des éléments constitutifs objectifs ou que la procédure est classée en raison de l'absence d'une plainte pénale valable (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 89 s. ad art. 410 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Praxiskommentar, n. 15 ad art. 410). L'appréciation différente des aspects subjectifs ou personnels d'un même état de fait ou de questions juridiques n'est pas un motif suffisant de révision (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 93 ad art. 410). 2.1.3. L'art. 33 CP précise que l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (al. 1). Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres (al. 3).

- 7/12 - P/24576/2016 La règle de l'indivisibilité de la plainte pénale de l'art. 33 al. 3 CP est également applicable lorsque les participants à une infraction sont poursuivis dans des procédures différentes (ATF 80 IV 209 consid. 1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_527/2016 du 23 décembre 2016 consid. 5.1). Si une condamnation d'un délit sur plainte n'est pas contestée en appel, le lésé ne peut plus à ce stade valablement retirer sa plainte au sens l'art. 33 al. 1 CP, étant précisé que le retrait de la plainte ne justifie pas l'application de l'art. 404 al. 2 CP, la condamnation ne devenant par-là nullement illégale ou inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2016 du 29 novembre 2016 consid. 4.3 et les références citées). 2.2.1. En l'espèce, le jugement JTDP/692/2017 du 14 juin 2017 a été valablement notifié au demandeur en révision le 14 juin 2017. Faute d'avoir été frappé d'appel dans le

délai de dix jours de l'art. 399 CPP, il est entré en force de chose jugée (art. 354 al. 3 CPP). Le demandeur en révision n'allègue pas avoir été empêché de former appel alors que le délai de 30 jours pour demander la restitution du délai n'apparaît pas respecté en l'occurrence. Ainsi, la voie de l'appel n'est plus ouverte. La voie de la révision apparaît par conséquent comme le seul moyen de rétablir, cas échéant, une situation conforme au droit. 2.4.2. Sur le fond, il est établi que la procédure devant la CPAR était basée sur un état de fait identique à celui pour lequel le demandeur en révision a été condamné par jugement du Tribunal de police du 14 juin 2017. La CPAR a toutefois apprécié différemment cet état de fait s'agissant de ses éléments objectifs en classant deux des états de fait poursuivis sur plainte à la suite du retrait de celles-ci. L'appréciation différente ne concerne ainsi ni une question juridique ni les éléments subjectifs des infractions, le rôle et le comportement du demandeur en révision étant au demeurant comparable à celui de son compagnon. Ce nonobstant, et bien que classant la procédure des chefs de dommages à la propriété et de violation de domicile pour les faits commis à l'encontre des familles D_____ et F_____, l'arrêt d'appel n'a pas été étendu en sa faveur. Il existe ainsi une contradiction flagrante au sens de l'art. 410 al. 1 let. b CPP entre l'arrêt de la CPAR du 31 janvier 2018 et le jugement du 14 juin 2017, de sorte que la demande de révision doit être admise. Même si l'arrêt de la CPAR du 31 janvier 2018 apparaît discutable sous l'angle du classement intervenu suite à des retraits de plainte postérieurs au jugement de première instance, et pour partie en raison de faits qui n'étaient pas contestés, il n'en reste pas moins que le motif de révision tiré de la contradiction flagrante entre les deux décisions est absolu, de sorte que le jugement du Tribunal de police doit être annulé sans examen de son bien-fondé, la juridiction d'appel devant présentement uniquement constater dite contradiction.

- 8/12 - P/24576/2016

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

3.2.1. L'état du dossier permet à la CPAR de rendre une nouvelle décision. L'admission de la demande de révision entraîne le classement de la procédure pour les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile commises au détriment des familles D_____ et F_____. Dans la mesure où, du fait du classement intervenu, la peine privative de liberté de C_____ a été réduite de deux mois, les deux prévenus ayant initialement été condamnés à une peine privative de liberté identique strictement dans le cadre de mêmes faits et présentant des profils relativement semblables, une réduction de proportion égale sera opérée au bénéfice de A_____. C'est d'ailleurs en ce sens que le MP avait conclu à l'égard de A_____ dans le cadre de la procédure d'appel de C_____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 428 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (al. 1). Lorsqu'une demande de révision est admise, l'autorité pénale appelée à connaître ensuite de l'affaire fixe les frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation (al. 5).

4.2.1. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance. Quant aux frais de la procédure d'appel, ils seront laissés à la charge de l'Etat, le demandeur en révision obtenant entièrement gain de cause devant la CPAR.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique.

Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour l'avocat chef d'étude débours de l'étude inclus et de CHF 110.- pour un avocat stagiaire. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Le travail relevant usuellement du secrétariat ne donne pas lieu à indemnisation, le tarif horaire tenant compte des frais généraux de l'Étude, et ce même si l'avocat choisit de l'accomplir lui-même (ACPR/292/2016 du 17 mai 2016 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; AARP/379/2013 du 20 août 2013).

E. 5.2

L'état de frais présenté par la défenseure d'office du demandeur en révision paraît globalement en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, sous la réserve cependant de la durée cumulée de six heures relative à l'étude du dossier et la

- 9/12 - P/24576/2016 rédaction de la demande en révision, laquelle apparaît légèrement trop importante en regard du grief soulevé, peu complexe, et sera admise à hauteur de cinq heures, déduction étant également faite de la durée de 30 minutes pour l'établissement d'un chargé mais forfait 20% et TVA 7.7% en sus.

L'indemnité qui est due à Me B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'434.-, correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et une heure au tarif de CHF 110.-, forfait 20% et TVA 7.7% en sus. * * * * *

- 10/12 - P/24576/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.